

Entente de règlement

En date du 15 octobre 2024

Entre :

DAPHNA OHAYON

(la « Demanderesse »)

-et-

SHOPPERS DRUG MART INC.

(« Shoppers »)

-et-

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

(« Loblaw »)

(collectivement, les « Parties »)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – DÉFINITIONS	2
Article 2 – MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L’APPROBATION DE LA COUR	6
2.1 <i>Meilleurs efforts.....</i>	6
2.2 <i>Approbation par la Cour requise pour une entente exécutoire</i>	6
Article 3 – PROCÉDURE D’EXCLUSION	6
3.1 <i>Approbation de la Cour de la Procédure d’exclusion et la Date limite d’exclusion</i>	6
Article 4 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	7
4.1 <i>Demande d’autorisation d’une Action collective aux fins de règlement et d’approbation de l’Avis d’audience, d’exclusion et de désistement.....</i>	7
4.2 <i>Demande d’approbation de l’Entente de règlement, du désistement et des Honoraires et débours des Avocats du groupe</i>	8
Article 5 – REMÈDES AUX TERMES DU RÈGLEMENT.....	8
5.1 <i>Composition du Montant du règlement.....</i>	8
5.2 <i>Changements dans ses pratiques commerciales</i>	8
5.3 <i>Désistement pour le compte de Loblaw.....</i>	9
Article 6 – DISTRIBUTION DES FONDS	10
6.1 <i>Distribution du Rabais.....</i>	10
6.2 <i>Aucune responsabilité à l’égard des frais d’administration externes</i>	10
6.3 <i>Fonds d’aide aux actions collectives (le « Fonds d’aide »).....</i>	10
Article 7 – AVIS AU GROUPE.....	11
7.1 <i>Avis requis</i>	11
7.2 <i>Frais de diffusion des avis</i>	11
7.3 <i>Mode de diffusion des avis</i>	11
Article 8 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	12
8.1 <i>Droit de résiliation</i>	12
8.2 <i>En cas de résiliation de l’Entente de règlement.....</i>	13
Article 9 – QUITTANCES ET REJETS.....	14
9.1 <i>Quittance des Bénéficiaires de la quittance.....</i>	14
9.2 <i>Aucune autre réclamation</i>	14
Article 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	14
10.1 <i>Honoraires et débours des avocats du groupe</i>	14
10.2 <i>Quittance des avocats du groupe</i>	14

Article 11 – EFFETS DU RÈGLEMENT	15
11.1 <i>Aucune admission de responsabilité</i>	15
11.2 <i>La présente Entente ne constitue pas une preuve</i>	15
Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	16
12.1 <i>Demandes de directives</i>	16
12.2 <i>Titres, etc.</i>	16
12.3 <i>Calcul des délais.....</i>	16
12.4 <i>Droit applicable</i>	16
12.5 <i>Intégralité de l'entente.....</i>	16
12.6 <i>Modifications</i>	17
12.7 <i>Aucune renonciation</i>	17
12.8 <i>Force exécutoire</i>	17
12.9 <i>Exemplaires</i>	17
12.10 <i>Entente négociée</i>	17
12.11 <i>Langue</i>	17
12.12 <i>Transaction</i>	18
12.13 <i>Préambule.....</i>	18
12.14 <i>Annexes</i>	18
12.15 <i>Reconnaisances.....</i>	18
12.16 <i>Signatures autorisées</i>	18
12.17 <i>Avis</i>	18

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE, le 29 mai 2023, la Demanderesse a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (*Application to authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*) (telle qu'amendée par la suite, la « **Demande d'autorisation** ») devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de dossier 500-06-001243-233 contre Shoppers, Loblaw, Dollarama S.E.C., Dollarama inc., Dollarama GP inc. et Amazon.com.ca inc.;
- B. ATTENDU QUE la Demande d'autorisation fait valoir des réclamations contre Shoppers relativement aux prix annoncés et facturés par les magasins Pharmaprix de la province de Québec pour des produits soumis à des frais de gestion environnementale (les « **Écofrais** »), y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, notamment le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, RLRQ, c. P-40.1, r. 2 (la « **Politique d'exactitude des prix** »), la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, le *Code civil du Québec*, et le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q -2, r. 40.1, le tout tel que plus amplement détaillé dans la Demande d'autorisation;
- C. ATTENDU QU'en ce qui concerne Loblaw, la Demande d'autorisation fait simplement valoir qu'il s'agit de l'unique actionnaire de Shoppers, sans divulguer aucune autre cause d'action à son encontre;
- D. ATTENDU QUE la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision et que les Parties estiment qu'au moins deux années supplémentaires pourraient être nécessaires pour mener ce litige à terme dans le cadre d'un procès (excluant toute procédure en appel);
- E. ATTENDU QUE Shoppers et Loblaw nient les allégations faites par la Demanderesse dans le cadre de ses procédures, n'ont pas concédé ni admis, ne seront pas réputées avoir concédé ni admis, et par les présentes rejettent expressément toute responsabilité ou faute de quelque nature que ce soit concernant les allégations de la Demanderesse contenues dans la Demande d'autorisation ou autrement;
- F. ATTENDU QUE les Parties ont convenu de conclure la présente Entente de règlement afin d'arriver rapidement à une résolution complète et définitive de l'Action collective et d'éviter les frais, inconvénients et fardeaux supplémentaires d'un litige prolongé, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- G. ATTENDU QUE les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et comprennent pleinement les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse respective des faits et du droit applicable aux réclamations de la Demanderesse allégués dans la Demande d'autorisation, et eu égard aux fardeaux et aux frais de poursuite de l'Action collective, notamment les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, les Parties et leurs avocats respectifs ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe;

- H. ATTENDU QUE la Demanderesse et les Avocats du groupe conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ou interprétées comme constituant une admission par Shoppers ou Loblaw, ni une preuve de la véracité de toute allégation de la Demanderesse contre Shoppers ou Loblaw, et Shoppers, Loblaw et les Avocats des défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées ou interprétées comme constituant une admission par la Demanderesse ou le Groupe, ni une preuve de la véracité ou de la validité de quelque moyen de défense ou argument de Shoppers et Loblaw à l'encontre des réclamations de la Demanderesse;
- I. ATTENDU QUE les Parties déclarent que la Demanderesse est une représentante adéquate du Groupe aux fins de règlement; et
- J. ATTENDU QUE les Parties souhaitent, et par les présentes, règlent de manière finale l'Action collective et toutes les Réclamations quittancees, telles que définies ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour supérieure du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et de toute autre contrepartie valable et pertinente, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties conviennent de régler l'Action collective selon les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1– DÉFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente Entente de règlement et dans ses annexes, y compris le Préambule, ont le sens indiqué ci-après :

- (a) **Demande d'autorisation** (Application for Authorization) désigne la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une Action collective et pour désignation du statut de représentante (*Application to authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff*), datée du 29 mai 2023, déposée par la Demanderesse devant la Cour supérieure du Québec, portant le dossier de la Cour n° 500-06-001243-233, telle qu'amendée par la suite.
- (b) **Produits admissibles** (Admissible Products) désigne tous les types de piles vendues dans les Magasins Pharmaprix, à l'exception des piles vendues dans le même emballage qu'un autre produit ou article.
- (c) **Changement dans sa pratique commerciale** (Business Practice Change) s'entend au sens que lui attribue le paragraphe 5.2 ci-dessous.
- (d) **Action collective** (Class Action) désigne l'ensemble des procédures, pièces et documents connexes déposés dans l'affaire d'Ohayon c. Dollarama S.E.C. et al., portant le numéro 500-06-001243-233 à la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal.
- (e) **Avocats du groupe** (Class Counsel) désigne LPC Avocats.

- (f) **Honoraires et débours des avocats du groupe** (Class Counsel Fees and Disbursements) désigne les frais extrajudiciaires des Avocats du groupe et comprend tous les frais, débours, coûts, intérêts et autres taxes ou frais applicables des Avocats du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour. Cela représente un montant de 90 000 \$ CA, plus la TPS et la TVQ applicables, ainsi que des débours de 11 349,07 \$ (taxes comprises), tel que décrit plus particulièrement à l'Article 10 de la présente Entente de règlement.
- (g) **Groupe et Membres du groupe** (Class Members and Class) désignent toutes les personnes physiques et morales de la province de Québec qui ont acheté un produit soumis à des Écofrais dans un Magasin Pharmaprix durant la Période visée par l'action collective.
- (h) **Période visée par l'action collective** (Class Period) désigne la période entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023.
- (i) **Jugement de clôture** (Closing Judgment) désigne une ordonnance de la Cour : (1) approuvant le Rapport détaillé d'exécution, (2) déclarant que les Parties ont rempli leurs obligations en vertu du Jugement d'approbation du règlement et de l'Entente de règlement, ainsi que leur obligation de comparaître devant la Cour et (3) prononçant la clôture de l'Action collective.
- (j) **Cour** (Court) désigne la Cour supérieure du Québec.
- (k) **Avocats des défenderesses, Avocats de Shoppers ou Avocats de Loblaw** (Defence Counsel, Shoppers' Counsel or Loblaw's Counsel) désignent McCarthy Tétrault LLP.
- (l) **Rapport détaillé d'exécution** (Detailed Report of Execution) désigne un document complet préparé par Shoppers qui décrit l'exécution de l'Entente de règlement. Ce document comprend des détails tels que la valeur monétaire totale accordée sous la forme d'un Rabais, le nombre de transactions sur lesquelles le Rabais a été appliqué et la période pendant laquelle le Rabais a été offert.
- (m) **Rabais** (Discount) désigne une réduction de 50 % sur le prix courant des Produits admissibles achetés dans un Magasin Pharmaprix dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de prise d'effet, ou jusqu'à ce que le Fonds de distribution soit complètement épuisé, selon la première éventualité.
- (n) **Fonds de distribution** (Distribution Fund) désigne le Montant du règlement, moins les Honoraires et débours des avocats du groupe, qui représente le maximum de fonds disponibles à distribuer sous la forme d'un Rabais.
- (o) **Date de prise d'effet** (Effective Date) désigne :
 - (i) 10 jours après la date à laquelle le droit d'en appeler du Jugement d'approbation du règlement expire; ou
 - (ii) si un appel est interjeté à l'égard du Jugement d'approbation du règlement, la Date de prise d'effet est de 10 jours après la date à laquelle l'appel est conclu par voie d'une ordonnance Définitive.

- (p) **Écofrais** (Environmental Handling Fee or EHF) désigne les coûts liés à la récupération et à la valorisation d'un produit visé par le chapitre VI du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, RLRQ c. Q-2, r. 40.1, tels que déterminés par un organisme visé à l'article 4 dudit règlement et faisant partie d'un programme de récupération et de valorisation développé et mis en place par cet organisme conformément aux dispositions dudit règlement;
- (q) **Définitif ou Définitive** (Final) lorsque ce terme est utilisé relativement à une ordonnance de la Cour, signifie que tous les droits d'interjeter appel de cette ordonnance ou de ce jugement sont échus ou ont été épuisés et que la cour d'appel ultime (ou la cour de dernier ressort) devant laquelle un appel (le cas échéant) a été interjeté a confirmé cette ordonnance.
- (r) **Fonds d'aide** désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.
- (s) **Date d'avis** (Notice Date) désigne cinq (5) jours après la date du Jugement préapprouvant l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement, ou toute autre date établie par la Cour, selon laquelle les Parties doivent publier l'Avis conformément au Plan de diffusion de l'avis décrit au paragraphe 7.3 ci-dessous.
- (t) **Avis d'audience, d'exclusion et de désistement** (Notice of Hearing, Opt-Out and Discontinuance) désigne (le cas échéant) les avis, en français et en anglais, de l'audience pour l'approbation du règlement et du désistement, sous la forme approuvée par la Cour, afin d'informer le Groupe, entre autres, de ce qui suit : (1) l'intention de la Demanderesse et des Avocats du groupe de demander le désistement de la Demande d'autorisation relativement à Loblaw; (2) l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement à l'encontre de Shoppers; (3) la Procédure d'exclusion, la Date limite d'exclusion et la date limite pour déposer une objection relativement à l'Entente de règlement; (4) la date de l'audience aux fins d'approbation de la présente Entente de règlement; et (5) les principales conditions de la présente Entente de règlement, qui seront essentiellement sous la forme de l'**Annexe B** aux présentes, ou telles que modifiées par la Cour.
- (u) **Date limite d'exclusion** (Opt-Out Deadline) désigne la date qui est quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle l'Avis d'audience et d'exclusion est publié pour la première fois.
- (v) **Procédure d'exclusion** (Opt-Out Procedure) désigne la procédure fixée par ordonnance de la Cour en vertu de laquelle tout Membre du groupe qui le souhaite peut s'exclure de l'Action collective.
- (w) **Parties**, lorsque le terme commence par une majuscule, désigne la Demanderesse, Les Compagnies Loblaw Limitée et Shoppers Drug Mart inc., et **Partie** (Party) désigne l'une ou l'autre d'entre elles.
- (x) **Magasin Pharmaprix** (Pharmaprix Store) désigne l'une des 175 pharmacies indépendantes exploitées sous la bannière Pharmaprix, étant entendu que Pharmaprix est une marque détenue exclusivement par Shoppers et utilisée sous licence dans la province de Québec.

- (y) **Jugement de préapprobation** (Pre-Approval Judgment) désigne l'ordonnance proposée par la Cour : (1) autorisant la modification du Groupe conformément à la définition du Groupe et de la Période visée par l'Action collective dans la présente Entente de règlement, (2) autorisant l'Action collective à des fins de règlement uniquement entre les Parties; (3) établissant la Procédure d'exclusion, la Date limite d'exclusion et la date limite pour produire une objection relativement à l'Entente de règlement; et (4) approuvant l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement; essentiellement sous la forme de l'**Annexe A** aux présentes, ou telle que modifiée par la Cour.
- (z) **Réclamations quittancées** (Released Claims) désigne l'ensemble des réclamations, plaintes, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, des dommages de quelque nature subis à quelque moment que ce soit, des jugements déclaratoires, des responsabilités et obligations de toute nature, y compris les réclamations cédées, les demandes d'injonction, de contribution, d'indemnisation, les intérêts, les coûts, les dépenses et les honoraires d'avocats (à l'exception des Honoraires et débours des avocats du groupe, qui sont traités à l'Article 10 de la présente Entente de règlement), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Personnes donnant quittance, ou l'un d'entre eux, ont déjà eus, pourraient avoir eu ou ont maintenant relativement à, découlant de, ou liés aux allégations, faits, circonstances et causes d'action formulés ou avancés, ou qui auraient pu être formulés ou avancés, dans l'Action collective. Sans restreindre la portée de ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, les Parties confirment et reconnaissent par les présentes que les Réclamations quittancées comprennent, sans s'y restreindre, toute réclamation découlant de ou se rapportant à toute allégation selon laquelle le prix ou les Écofrais facturés par un Magasin Pharmaprix pour tout produit soumis à des Écofrais excédaient le prix ou les Écofrais, selon le cas, étant affiché, indiqué ou annoncé pour ce produit (sur son emballage, une étiquette-tablette, une présentation en magasin, une publicité, ou de toute autre manière, y compris sur un support technologique) ou permis par la loi.
- (aa) **Bénéficiaires de la quittance** (Releasees) désigne Shoppers et tous les magasins Pharmaprix ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, divisions, partenaires et assureurs respectifs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires et bénéficiaires actuels et antérieurs.
- (bb) **Personnes donnant quittance** (Releasers) désigne, individuellement et collectivement, la Demanderesse et les Membres du groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, légataires ou représentants de quelque nature que ce soit (à l'exception des Avocats du groupe, dont la quittance est visée à l'Article 10 de la présente Entente de règlement).
- (cc) **Jugement d'approbation du règlement** (Settlement Approval Judgment) désigne l'ordonnance anticipée de la Cour qui : (1) approuve le désistement de la Demande d'autorisation à l'encontre de Loblaw; et (2) approuve les modalités de la présente Entente de règlement.

- (dd) **Règlement** (Settlement) désigne le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- (ee) **Entente de règlement** (Settlement Agreement) désigne la présente entente, y compris le préambule et les Annexes.
- (ff) **Montant du règlement** (Settlement Amount) désigne le montant total maximal de trois cent mille dollars canadiens (300 000 \$ CA), à partir duquel les Honoraires et débours des Avocats du groupe seront payés et tous les rabais seront accordés. Pour plus de clarté, le Montant du règlement représente le montant maximal que Shoppers versera au titre du paiement intégral et définitif du Règlement, sous la forme d'un recouvrement collectif, sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement.

1.1 Les autres termes débutant par une majuscule utilisés dans l'Entente de règlement, mais qui ne sont pas expressément définis dans la présente section, ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'Entente, y compris par des renvois à des termes débutant par une majuscule compris entre deux parenthèses.

ARTICLE 2- MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties prendront les moyens raisonnables pour donner effet à la présente Entente de règlement et collaboreront pour demander et obtenir l'approbation de la Cour à l'égard de la présente Entente de règlement et de toutes les autres questions traitées dans les présentes.

Shoppers s'engage à fournir aux Avocats du groupe et à la Cour les renseignements qui sont raisonnables et nécessaires pour obtenir l'approbation du tribunal de la présente Entente de règlement.

2.2 Approbation par la Cour requise pour une entente exécutoire

À moins qu'elle ne soit approuvée par la Cour, la présente Entente de règlement n'a pas de force exécutoire ni d'effet, et seuls les Articles pour lesquels cela est expressément stipulé demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'EXCLUSION

3.1 Approbation de la Cour de la Procédure d'exclusion et la Date limite d'exclusion

- (a) Les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver la procédure d'exclusion suivante dans le cadre de la Demande d'autorisation d'une action collective et de l'approbation de l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement décrite au paragraphe 4.1 ci-dessous :
 - (i) Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'Action collective doivent le faire dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement, en envoyant un avis écrit d'exclusion complet et dûment signé à la Cour supérieure ou en envoyant un courriel aux Avocats du groupe à l'adresse

indiquée dans l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement. Les Avocats du groupe doivent déposer toute objection reçue par courriel dans le dossier. L'avis écrit d'exclusion doit être reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion. L'avis écrit d'exclusion doit être envoyé par le Membre du groupe ou le représentant du Membre du groupe et doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (500-06-001243-233);
 - le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du Membre du groupe; et
 - une déclaration voulant que le Membre du groupe souhaite être exclu de l'Action collective en ce qui concerne Shoppers Drug Mart inc.
- (b) Les Membres du groupe qui s'excluent de l'Action collective ne sont pas Membres du groupe et n'ont plus le droit de participer à l'Action collective.
- (c) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, un Membre du groupe admissible à l'exclusion en vertu de cet article qui ne se désiste pas d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'Action collective, avant l'expiration de la Date limite d'exclusion, est réputé exclu.

ARTICLE 4 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve de la discrétion de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de demander les ordonnances prévues dans la présente Entente de règlement comme suit.

4.1 Demande d'autorisation d'une Action collective aux fins de règlement et d'approbation de l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement

- (a) dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, la Demanderesse doit présenter une demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Jugement de préapprobation (**Annexe A**). Shoppers consentira à cette demande.
- (b) Shoppers et Loblaw examineront et approuveront tous les documents de la demande avant leur production.
- (c) Jusqu'à ce que soit présentée la demande visant à ce que la Cour approuve une ordonnance essentiellement sous la forme du projet de Jugement de préapprobation à l'**Annexe A**, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication de l'information financière, des communications avec les assureurs et les auditeurs et/ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet à ses modalités ou comme l'exige par ailleurs la loi.

4.2 Demande d'approbation de l'Entente de règlement, du désistement et des Honoraires et débours des Avocats du Groupe

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance substantiellement sous la forme du Jugement de préapprobation soit rendue, et que l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement soit publié tel que décrit au paragraphe 7.3, la Demanderesse doit demander à la Cour d'émettre le Jugement d'approbation du règlement. Shoppers et Loblaw consentiront à cette demande, et le Fonds d'aide se verra signifier la demande, au plus tard cinq jours avant la date de sa présentation.
- (b) Shoppers ne prendra aucune position sur les aspects de la demande qui concernent les Honoraires et débours des Avocats du groupe, à l'exception du fait d'avoir consenti à les payer dans le cadre de la présente Entente de règlement négociée.
- (c) Shoppers et Loblaw examineront et approuveront tous les documents produits en lien avec la demande avant leur production.
- (d) Si la Demanderesse, les Avocats du groupe, Shoppers, Loblaw ou les Avocats des défenderesses ont connaissance de l'intention d'un Membre du groupe ou d'une autre personne de contester ces demandes, ils en aviseront les Parties par écrit dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audience de la demande prévue au paragraphe 4.2(a).

ARTICLE 5 – REMÈDES AUX TERMES DU RÈGLEMENT

5.1 Composition du Montant du règlement

- (a) L'obligation de Shoppers en vertu de la présente Entente de règlement est de constituer ou de financer le Fonds de distribution, qui sera distribué sous forme de Rabais dans les Magasins Pharmaprix, de la manière plus amplement décrite à l'Article 6 ci-dessous, ainsi que d'Honoraires et débours des avocats du groupe, tels qu'approuvés par la Cour. Toutefois, en aucun cas la valeur totale du Fonds de distribution ni les Honoraires et débours des avocats du groupe payables par Shoppers ne doivent dépasser 300 000 \$ CA, étant entendu que les seuls autres montants que Shoppers est tenue de payer au-dessus de ce montant en vertu des modalités de la présente Entente de règlement sont les coûts de traduction de la présente Entente de règlement et de ses Annexes, de la diffusion des avis décrits au paragraphe 7.2 ci-dessous, de la gestion du Rabais et des déclarations à la Cour, tel que décrit au paragraphe 6.1(c) ci-dessous.
- (b) Le Rabais constitue la contrepartie versée aux Membres du groupe aux fins du présent Règlement.

5.2 Changements dans ses pratiques commerciales

- (a) Shoppers, sans admission d'une quelconque responsabilité ou faute et comme condition essentielle à l'acceptation de la présente Entente de règlement par la Demanderesse, confirme ce qui suit et a mis en œuvre les Changements dans ses pratiques commerciales:

- (i) Shoppers a toujours eu pour pratique de demander que le prix total payable pour les produits soumis à des Écofrais (hors taxes applicables) soit affiché dans les Magasins Pharmaprix, et que l'accent soit davantage mis sur le prix total en question que sur les montants dont il est composé.
 - (ii) À une date inconnue, une option du système de point de vente utilisé par Shoppers et les Magasins Pharmaprix pour générer et imprimer des étiquettes en magasin a été désactivée accidentellement et involontairement, ce qui a entraîné l'impression des Écofrais séparément du prix des produits soumis à ces frais sur les étiquettes en magasin.
 - (iii) Shoppers ne savait pas que l'option avait été désactivée avant d'être informée du dépôt de la Demande d'autorisation, le 29 mai 2023.
 - (iv) Dans le cours normal des affaires, les archives des étiquettes en magasin sont conservées pendant six mois. Les Écofrais ont été imprimés séparément du prix des produits soumis aux Écofrais sur toutes les étiquettes pendant les six mois qui ont précédé le moment où les vérifications ont été effectuées, soit le 12 juin 2023.
 - (v) Le 7 juin 2023, Shoppers a émis une note de service à tous les propriétaires et gérants des Magasins Pharmaprix pour les informer que des étiquettes-tablettes et des affiches mises à jour indiquant le prix total payable (hors taxes applicables) pour les produits soumis à des Écofrais avaient été créées, et leur demander de remplacer toutes les étiquettes en magasin par cette version mise à jour avant la fin de la journée.
 - (vi) En date du 8 juin 2023, Shoppers a reçu la confirmation que tous les Magasins Pharmaprix avaient effectué le remplacement des étiquettes en magasin.
- (b) Les informations fournies au paragraphe 5.2(a) sont appuyées par les déclarations sous serment d'une représentante de Shoppers (**Annexe C**).
 - (c) La Demanderesse et les Avocats du groupe reconnaissent et acceptent que les Changements dans ses pratiques commerciales actuellement mis en œuvre par Shoppers et les Magasins Pharmaprix sont conformes à la loi et que l'injonction demandée dans l'Action collective est sans objet en ce qui concerne Shoppers et les Magasins Pharmaprix, à toutes fins juridiques quelconques.
 - (d) Shoppers s'engage à prendre des mesures raisonnables pour maintenir ces Changements dans ses pratiques commerciales à l'avenir, sauf dans l'éventualité où des modifications législatives seraient apportées aux lois et règlements applicables.

5.3 Désistement pour le compte de Loblaw

- (a) Comme prévu au paragraphe 4.2 de la présente Entente de règlement, en même temps que l'approbation du Règlement et des Honoraires et débours des avocats du groupe, les Avocats du groupe, au nom de la Demanderesse, demanderont à la Cour le désistement de la Demande d'autorisation d'exercer une action

collective contre Loblaw, qui fera l'objet du désistement sans aucun paiement à la Demanderesse, au Groupe ou aux Avocats du Groupe. Loblaw ne demandera aucun frais en lien avec le désistement.

- (b) Les Avocats du Groupe stipulent qu'ils n'ont actuellement pas l'intention de, et n'entreprendront pas de réclamation identique ou similaire à l'encontre de Loblaw relativement aux prix annoncés et facturés dans les Magasins Pharmaprix de la province de Québec pour les produits soumis à des Écofrais.
- (c) Si le désistement est approuvé, la Demanderesse déposera un Avis de désistement dans le dossier de la Cour au nom de la Demanderesse à la Date de prise d'effet au plus tard.

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DES FONDS

6.1 Distribution du Rabais

- (a) À compter de la Date de prise d'effet, le Rabais sera appliqué systématiquement à tous les Produits admissibles achetés dans tous les Magasins Pharmaprix du Québec.
- (b) Le rabais continuera d'être appliqué jusqu'à ce que le Fonds de distribution soit complètement épuisé ou jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de prise d'effet, selon la première éventualité.
- (c) Dès que possible après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de prise d'effet, Shoppers publiera un Rapport détaillé de l'exécution, puis présentera une demande pour obtenir un Jugement de clôture auprès de la Cour.
- (d) Sur la base de ses connaissances, croyances et des renseignements qu'elle possède, Pharmaprix représente que la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de prise d'effet est suffisante pour épuiser le Fonds de distribution. Dans le cas peu probable où le Fonds de distribution ne serait pas complètement épuisé après l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivants la Date de prise d'effet, les Avocats du groupe se réservent le droit de demander des directives à la Cour.

6.2 Aucune responsabilité à l'égard des frais d'administration externes

Shoppers reconnaît qu'elle est entièrement responsable des coûts liés aux avis, des coûts internes de promotion du Rabais et de la présentation de son Rapport détaillé d'exécution. Toutefois, Shoppers n'aura pas à payer de frais d'administration externes en lien avec la Distribution du Rabais ou le Rapport détaillé d'exécution. Shoppers accepte d'assumer les frais de traduction de la présente Entente de règlement. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, ces coûts seront assumés par Shoppers, à la décharge complète de la Demanderesse.

6.3 Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds d'aide »)

Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif et qu'elle est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1,

au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.r.2 et au *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

ARTICLE 7 – AVIS AU GROUPE

7.1 Avis requis

Les avis suivants doivent être donnés au Groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Avis d'audience, d'exclusion et de désistement (**Annexe B**);
- (b) Avis de résiliation de la présente Entente de règlement si elle est résiliée en vertu de la présente Entente de règlement, ou autrement ordonnée par une Cour, sous une forme devant être convenue par les Parties et approuvée par la Cour ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'Entente de règlement, sous la forme alors ordonnée par la Cour.

7.2 Frais de diffusion des avis

Les frais de diffusion de chaque Avis seront payés par Shoppers, en sus du Montant du Règlement, peu importe que le Règlement soit approuvé par la Cour ou que l'Entente de règlement soit résiliée. La Demanderesse, le Groupe et les Avocats du groupe ne sont pas tenus de payer ces frais. Toutefois, Shoppers ne paiera pas de frais professionnels ni d'autres dépenses aux Avocats du groupe relativement au Plan de diffusion de l'avis décrit à l'article 7.3(a).

7.3 Mode de diffusion des avis

Les avis requis conformément à l'article 7.1 seront diffusés conformément au Plan de diffusion de l'avis suivant :

- (a) Au plus tard à la Date de l'avis, les Avocats du groupe devront :
 - (i) Afficher en évidence l'Avis sur leur site web pendant une période minimale de quarante-cinq (45) jours pour l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement. Une fois le Règlement approuvé, les Avocats du groupe devront afficher le Jugement d'approbation du règlement sur leur site web pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de prise d'effet.
 - (ii) Émettre un communiqué de presse ou un courriel à la presse, sous une forme que les Parties doivent approuver, comprenant un lien vers l'Avis publié sur le site web des Avocats du groupe et faisant la promotion des bénéfices du Règlement.
- (b) Au plus tard à la Date de l'avis, Shoppers devra :
 - (i) Donner instruction à tous les Magasins Pharmaprix d'afficher l'Avis abrégé dans un endroit bien en vue dans le magasin, de sorte que les Membres du groupe et les clients puissent facilement le voir pendant une période

minimale de quarante-cinq (45) jours en ce qui concerne l'Avis d'audience, d'exclusion et de désistement;

- (ii) Donner instruction à tous les Magasins Pharmaprix de référer tous les clients ayant des questions concernant l'Action collective au site web des Avocats du groupe.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 Droit de résiliation

- (a) Shoppers et Loblaw auront la possibilité de résilier la présente Entente de règlement advenant l'une des éventualités suivantes :
 - (i) la Demanderesse ou les Avocats du groupe violent une modalité importante de la présente Entente de règlement;
 - (ii) la Cour refuse d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement (à l'exclusion des Honoraires et débours des avocats du groupe) ou exige une modification importante à l'Entente de règlement à titre de condition préalable à l'approbation. Pour plus de clarté, le Plan de diffusion de l'avis, tel que décrit au paragraphe 7.3, fait partie intégrante de l'Entente de règlement; ou
 - (iii) la Cour approuve toutes les parties importantes de l'Entente de règlement (à l'exclusion des Honoraires et débours des Avocats du groupe), mais le Jugement d'approbation du règlement ne devient pas définitif ou est modifié de façon importante en appel.
- (b) La Demanderesse a la possibilité de résilier la présente Entente de règlement advenant l'une des éventualités suivantes :
 - (i) Shoppers, Loblaw ou les Avocats des défenderesses ne respectent pas les conditions de paiement ou contreviennent à une modalité importante de la présente Entente de règlement;
 - (ii) la Cour refuse d'approuver toute partie importante de l'Entente de règlement (à l'exclusion des Honoraires et débours des avocats du groupe) ou exige une modification importante à l'Entente de Règlement à titre de condition préalable à l'approbation; ou
 - (iii) la Cour approuve toutes les parties importantes l'Entente de règlement (à l'exclusion des Honoraires et débours des avocats du groupe), mais le Jugement d'approbation du règlement ne devient pas définitif ou est modifié de façon importante en appel.
- (c) Si Shoppers ou Loblaw choisit de résilier l'Entente de règlement en vertu de l'article 8.1(a), ou si la Demanderesse choisit de résilier l'Entente de règlement en vertu de l'article 8.1(b), un avis écrit de résiliation sera fourni par la Partie qui la résilie à l'autre Partie sans délai et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la ou les Parties qui résilient s'appuient.

Sur remise de cet avis écrit, la présente Entente de règlement est résiliée et, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 8.2, et des définitions connexes de l'Article 1, elle est nulle et non avenue et n'a plus de force exécutoire ni d'effet, elle ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans une Réclamation quittancée, y compris, sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou selon ce qui est autrement requis par la Cour.

- (d) Une ordonnance, une décision ou un jugement rendu par la Cour à l'égard des Honoraires et débours des avocats du groupe ne constituera pas une modification importante de la présente Entente de règlement et ne constituera pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

8.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement

En cas de résiliation de la présente Entente de règlement :

- (a) Les Parties seront rétablies à leurs positions respectives avant la signature de la présente Entente de règlement, sauf disposition expresse des présentes, et conserveront tous les droits qu'elles avaient immédiatement avant la signature de la présente Entente, y compris le droit de Shoppers et de Loblaw de contester l'autorisation de l'Action collective en tant qu'action collective;
- (b) Toute mesure prise par Shoppers, Loblaw ou la Demanderesse relativement à la présente Entente de règlement ne portera pas atteinte à toute position que les Parties pourront adopter ultérieurement à l'égard de toute question de procédure ou de fond dans l'Action collective;
- (c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de la présente Entente de règlement sera annulé ou cassé. Les Parties consentent à demander, et collaboreront afin de demander que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par la Cour, conformément à la présente Entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et sans force exécutoire ni effet, et toute Partie sera empêchée de faire valoir le contraire; et
- (d) Tous les documents et renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège relatif aux règlements, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements étaient, sont ou deviennent accessibles au public. Dans les trente (30) jours qui suivent la résiliation, les Avocats du groupe, sur demande écrite, devront détruire tous les documents et autres matériels fournis par Shoppers ou contenant ou faisant état des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent Règlement. Les Avocats du groupe doivent fournir aux Avocats des défenderesses une attestation écrite de cette destruction de la part des Avocats du groupe, sur demande.

ARTICLE 9 – QUITTANCES ET REJETS

9.1 Quittance des Bénéficiaires de la quittance

Sauf en cas de résiliation de la présente Entente de règlement, et conditionnellement à l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour, à la Date de prise d'effet, les Personnes donnant quittance donnent immédiatement, pour toujours et de manière absolue quittance aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations quittancées. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut, par la suite, découvrir des faits qui s'ajoutent aux faits ou qui sont différents des faits qu'elle connaît ou qu'elle croit être vrais à l'égard des Réclamations quittancées, et elle a l'intention de donner pleinement quittance, définitivement et pour toujours, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et, en vue de réaliser cette intention, la présente quittance par l'ensemble des Personnes donnant quittance est et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou de faits différents.

9.2 Aucune autre réclamation

Les Personnes donnant quittance ne doivent pas maintenant, ni par la suite, instituer, poursuivre, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance ou d'une autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité d'un Bénéficiaire de la quittance à l'égard d'une Réclamation quittancée.

ARTICLE 10– HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

10.1 Honoraires et débours des Avocats du groupe

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 4.2(a), les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires et débours des avocats du groupe d'un montant de 90 000,00 \$ (plus la TPS et la TVQ) et de 11 349,07 \$ (taxes comprises) en débours, ce qui comprend tous les honoraires juridiques, les frais judiciaires et extrajudiciaires et les débours de toute sorte, ainsi que tout remboursement de paiement reçu du Fonds d'aide, engagés jusqu'à la date du Jugement d'approbation du règlement Définitif. Shoppers et Loblaw ne prendront aucune position sur cette demande, hormis le fait que Shoppers a accepté de payer ce montant.
- (b) Au plus tard quinze (15) jours avant la Date de prise d'effet, les Avocats du groupe remettront une facture à Shoppers pour le montant des Honoraires et débours des avocats du groupe tels qu'approuvés par la Cour, ainsi que les renseignements sur le transfert bancaire et le paiement.
- (c) Dans les dix (10) jours suivants la Date de prise d'effet, Shoppers paiera aux Avocats du groupe le montant des Honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par la Cour dans le Jugement d'approbation du règlement Définitif.

10.2 Quittance des Avocats du groupe

- (a) Dès le paiement intégral des Honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par la Cour aux Avocats du groupe aux termes de l'ordonnance devant être rendue par la Cour, les Avocats du groupe donnent quittance pour toujours

aux Bénéficiaires de la quittance à l'égard de toutes les réclamations ou demandes visant des honoraires, coûts, frais, dépenses ou débours, connus ou inconnus, que les Avocats du groupe ont eus, pourraient avoir eues ou ont maintenant relativement à l'Action collective.

- (b) De plus, il sera interdit à tout jamais aux Avocats du groupe d'instituer, de déposer, d'engager, de maintenir, de poursuivre ou de continuer une action ou une procédure de quelque nature que ce soit en lien avec l'Action collective et dans le cadre de laquelle une Réclamation quittancée serait présentée en tout ou en partie contre un Bénéficiaire de la quittance devant toute Cour, forum, autorité réglementaire ou autre tribunal quelconque, ou de participer directement ou indirectement à une telle action ou procédure, que ce soit en tant que conseil, avocat inscrit au dossier, mandataire, conseiller, individuellement, en tant que membre de la classe, collectivement, à titre représentatif, par voie dérivée ou dans toute autre capacité que ce soit.

ARTICLE 11 – EFFETS DU RÈGLEMENT

11.1 Aucune admission de responsabilité

Que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne doivent pas être considérés, réputés ni interprétés comme constituant une admission ou un aveu de violation de quelconque règlement, décret ou loi, d'une faute, d'un acte illicite d'une quelconque responsabilité par l'une ou l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Action collective ou de toute autre allégation faite par la Demanderesse ou par le Groupe, quel que soit le forum ou le contexte. Les Bénéficiaires de la quittance nient toute responsabilité et nient la véracité des allégations formulées à leur encontre. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, ils se défendront contre l'Action collective au procès.

Shoppers et Loblaw réservent leurs droits et moyens de défense à l'égard de toute personne qui s'exclura valablement de l'Action collective, et aucune modalité de la présente Entente de règlement ne saurait être présentée comme preuve dans un litige ultérieur par une telle personne à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance.

11.2 La présente Entente ne constitue pas une preuve

Les Parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, la présente Entente de règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement ne doivent pas être mentionnés, déposés en preuve ni être admis en preuve dans le cadre de toute action ou procédure, civile, criminelle, ou administrative ou autre, en cours ou future, devant cette juridiction ou toute autre, à l'exception d'une procédure visant à faire approuver ou à faire appliquer la présente Entente de règlement, ou en lien avec les autres demandes envisagées dans la présente Entente de règlement, ou pour faire valoir une défense à l'encontre de la revendication de Réclamations quittancées, ou tel que requis par la loi, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Demandes de directives

- (a) Les Parties, ensemble ou individuellement, peuvent demander à la Cour des directives concernant la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement à tout moment.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement doivent être présentées avec un avis raisonnable aux Parties.

12.2 Titres, etc.

Dans la présente Entente de règlement :

- (a) La division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne doivent avoir aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
- (b) Les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « ci-dessous », « suivant » et d'autres expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement.

12.3 Calcul des délais

Dans le calcul des délais prévus dans la présente Entente de règlement, sauf indication contraire :

- (a) Lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) Uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte ou prendre une mesure prend fin un jour férié ou de fin de semaine, l'acte peut être accompli ou la mesure prise le jour ouvrable suivant.

12.4 Droit applicable

La présente Entente de règlement est régie par et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et du Canada.

12.5 Intégralité de l'entente

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, accords, accords de principe et notes d'entente ou d'accord antérieurs et contemporains à l'égard des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou représentation antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

12.6 Modifications

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit et avec le consentement des Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour lorsque requise.

12.7 Aucune renonciation

Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne sera exécutoire à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente Entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

12.8 Force exécutoire

La présente Entente de règlement lie la Demanderesse, les Membres du groupe, les Défenderesses signataires, les Personnes donnant quittance et les Bénéficiaires de la quittance et s'applique à leur profit une fois qu'elle est approuvée par un Jugement d'approbation de règlement Définitif, sauf dans la mesure où les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations aux termes de la présente Entente de règlement avant la demande d'approbation de la présente Entente de règlement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chacun des engagements et des accords de la Demanderesse lie tous les Personnes donnant quittance, dès lors qu'ils ont été approuvés par une ordonnance Définitive de la Cour.

12.9 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, dont l'ensemble sera réputé constituer une seule et même entente, et une signature mécanique ou en format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

12.10 Entente négociée

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou tout accord de principe, n'a aucune incidence ni aucun effet sur l'interprétation correcte ou appropriée de la présente Entente de règlement.

12.11 Langue

Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement et des Avis sera préparée et les frais de celle-ci seront payés par Shoppers.

12.12 Transaction

La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

12.13 Préambule

Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

12.14 Annexes

Les annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement et sont :

- (a) **Annexe A** – Projet de Jugement de préapprobation.
- (b) **Annexe B** – Avis d'audience et d'exclusion.
- (c) **Annexe C** – Déclarations assermentées de Grant Wright en date du 15 janvier 2024 et de Loretta Bodden, le 3 octobre 2024, et documents justificatifs.

12.15 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) Il, elle, ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) Les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués, ou ont été expliqués en détail au représentant de la Partie par ses avocats;
- (c) Il, elle, ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets; et

12.16 Signatures autorisées

Chacune des personnes soussignées déclare être pleinement autorisée à conclure les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à signer celle-ci.

12.17 Avis

Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou tout autre communication ou document à une autre, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, télécopieur ou lettre par livraison du jour au lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est destiné, tels qu'identifiés ci-après :

Pour la Demanderesse et pour les Avocats du groupe :

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Joey Zukran

Téléphone : 514-379-1572

Télécopieur : 514-221-4441

Adresse courriel : jzukran@lpclex.com

Pour Shoppers, Loblaw et les Avocats des défenderesses :

McCarthy Tétrault LLP

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Sarah Woods, Laurence Angers-Routhier et Cassiopée Mailloux-Boucher

Téléphone : 514-397-4220 (S. Woods)

514-397-4260 (L. Angers-Routhier)

514-397-5682 (C. Mailloux-Boucher)

Télécopieur : 514-875-6246

Courriels : swoods@mccarthy.ca

langersrouthier@mccarthy.ca

cmaillouxboucher@mccarthy.ca

Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Fait à Montréal (Québec), au Canada, ce 16e jour d'octobre 2024

Daphna Ohayon

Demanderesse

Fait à Montréal (Québec), au Canada, ce 16^e jour d'octobre 2024

LPC AVOCATS

Par : Joey Zukran

Avocats de la Demanderesse et du Groupe

Fait à Brampton, Ontario, au Canada, ce 15e jour d'octobre 2024

SHOPPERS DRUG MART INC.

Par : Jeff Leger

Président

SHOPPERS DRUG MART INC.

Par : Adam Grabowski

Vice-président senior et Conseiller juridique général

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Par : Sarah Woods

Avocats pour Shoppers et Loblaw

Fait à Brampton, Ontario, au Canada, ce 15^e jour d'octobre 2024

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Par : Nick Henn

Chef des affaires juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Par : Sarah Woods

Avocats pour Shoppers et Loblaw